

Arrêt

n° 83 026 du 14 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie Hutu, de religion catholique. Vous auriez quitté votre pays le 12 janvier 2007 pour l'Ouganda d'où via Londres vous auriez rejoint la Belgique le 29 janvier 2007. Arrêté dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles National, muni d'une fausse carte d'identité, vous avez demandé l'asile le même jour.

Vous auriez de nombreux frères et soeurs en exil, en Belgique, aux Etats-Unis et au Canada. Le 3 décembre 2006, votre frère aurait, sur les ondes de la Voix de l'Amérique, affirmé que le juge Bruguière avait raison de condamner le Président Kagamé et ses collaborateurs pour l'assassinat de Juvénal Habyarimana.

Dès lors, vos ennuis auraient commencé. A l'hôpital où vous travailliez comme médecin, vous auriez été soupçonné de discriminer vos malades et de véhiculer des idées génocidaires et vous auriez été licencié. Vers le 7 décembre 2006, des inconnus auraient jeté des pierres contre votre maison. Votre plainte auprès de l'umudugudu n'aurait pas été actée.

Le 7 janvier 2007, l'umudugudu vous aurait informé d'une convocation pour le 17 janvier 2007 auprès de la juridiction de gacaca cellule de Kabaya à Ruhengeri où vous viviez en 1994. Vous auriez pris peur et auriez fui en Ouganda le 12 janvier 2007. Vous y auriez appris la condamnation de vos deux collègues de l'époque. Votre épouse vous aurait également appris la visite d'agents de la DMI (Directorate of Military Intelligence) venus entre le 18 et le 20 janvier 2007 s'enquérir de votre lieu de résidence.

Le 30 mai 2007, le Commissariat général (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 20 décembre 2007, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme la décision du Commissariat général. Vous introduisez un recours en cassation administrative au Conseil d'Etat (CE) contre l'arrêt du CCE. Le 27 janvier 2009, le CE annule l'arrêt du CCE et renvoie votre affaire devant le CCE.

Le 22 juin 2009, le CCE annule la décision du CGRA et demande à celui-ci des mesures d'instruction supplémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Aussi, le CGRA a procédé aux mesures d'instruction telles que demandées par le CCE dans son arrêt n° 28.953 du 22 juin 2009.

D'emblée, alors que vous déclarez tout au long de votre demande d'asile n'être qu'en possession d'une carte d'identité que vous affirmez fausse, et affirmez avoir subi des discriminations au Rwanda depuis votre retour d'exil, il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vos autorités vous ont délivré un passeport authentique en mai 2004. Bien que vous affirmiez avoir soudoyé une connaissance qui travaille aux services de l'immigration dans le but d'obtenir un tel document, vous êtes incapable de préciser l'identité de ce fonctionnaire, alors que celui-ci serait un de vos patient et vous n'étayez vos propos par aucun document de preuve (audition du 26/2/07, p. 18 et audition du 25/08/09, p. 2, 3). Le CGRA relève que le simple fait de vous voir délivrer un tel document, alors que vous affirmez être victime de discriminations du fait de votre filiation avec des opposant notoires à l'actuel régime en place est Kigali démontre que vos autorités ne désirent pas vous persécuter.

Ensuite, alors que vos autorités sont au faite de votre identité et de votre filiation avec des opposants notoires à l'actuel régime rwandais – il est de notoriété publique que les services de renseignements rwandais du nouveau régime, tant internes qu'externes comptent parmi les services de renseignements des plus performants dans le monde entier – en l'occurrence votre frère [M. A], ancien directeur général au ministère de l'éducation, mais aussi votre frère [P. M.] qui était le représentant de la communauté des étudiants rwandais en Belgique (CERB) avant le génocide d'avril-juillet 1994 et en même temps le responsable du MRND Belgique (Mouvement révolutionnaire National pour le développement et la démocratie, parti du président Habyarimana), que celui-ci a été longuement entendu par le Sénat de Belgique lors de la commission parlementaire mise sur pieds dans le cadre des événements tragiques du Rwanda, de même que votre autre frère [M. H. I.], qui a été bourgmestre de Rubavu de 1982 à 1986 ainsi que sous préfet de Rubavu en 1991, vos autorités vous réintègrent dans vos fonctions de médecin dès 1998. Vous êtes même promu médecin - directeur d'un hôpital public en 2001, travaillant donc pour l'Etat rwandais, au ministère de la santé. Vous affirmez vous-même être engagé dans un prestigieux hôpital de Nyarugenge dès l'année 2005, là où sont soignés « les dignitaires de l'actuel régime rwandais » [sic] (audition du 09/09/09, p. 4, 5)

Ces constats démontrent, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous nuire, auquel cas vous n'auriez pas été réintégré dans vos fonctions de médecin, puis promu par le ministre de la santé, pour

finalement être engagé dans une clinique prestigieuse. Le CGRA relève qu'à cette époque, vos autorités doivent nécessairement savoir qui vous êtes, et par conséquent doivent nécessairement connaître votre filiation.

Quant à l'évènement que vous déclarez être à l'origine de votre renvoi de cet hôpital –la Polyclinique du Plateau- en décembre 2006, à savoir la diffusion sur les ondes de la radio Voice of America de propos tenus par votre frère [M. H. I.] (audition du 26/02/07, p. 19, 20), propos suivant lesquels votre frère donne raison à l'enquête du Juge Bruguière, soit que votre frère se positionne contre l'actuel régime rwandais, le CGRA relève que les propos tenus par votre frère ne sont pas nouveaux dans le sens où les positions de celui-ci quant à l'actuel régime sont connues, et nécessairement connues par le régime rwandais, bien avant son intervention sur les ondes radios. Votre frère intervient régulièrement sur des sites Internet d'opposition à l'actuel régime (son propre site), de même que sur des blogs, forums, comme le démontrent les nombreuses sources jointes au dossier administratif.

L'argument suivant lequel vous avez été renvoyé suite à ses propos est dès lors dénué de toute vraisemblance, a fortiori lorsque vous affirmez tantôt avoir été licencié (idem, p. 20), tantôt ne pas l'avoir été, mais avoir reçu une « invitation à trouver du travail ailleurs » [sic] (audition du 09/09/09, p. 4, 5). Le CGRA relève par ailleurs que vous n'étayez votre éviction de cet hôpital par aucun document de preuve.

Quant à vos déclarations relatives à vos activités lors du génocide d'avril- juillet 1994, le CGRA relève que celles-ci ne sont pas vraisemblables. Vous affirmez avoir été engagé dans cet hôpital dès le mois de mars 1994 et y avoir travaillé jusqu'à votre fuite du Rwanda en juillet 1994 (audition du 25/08/09, p. 6, 7). Vous affirmez avoir travaillé avec un médecin français au département de pédiatrie, sans toutefois pouvoir l'identifier (idem, p. 7). Vous précisez ne pas savoir si à cette époque il y avait ou pas des incitations à la haine raciale : « je ne sais pas, personne ne me l'a jamais dit » [sic] (idem, p. 9), propos invraisemblables lorsque l'on sait que dès l'année 1993, des propos raciaux sont tenus par certains dignitaires du régime rwandais de l'époque, sans parler du meurtre de Félicien Gatabazi et de Martin Bucyana, chef du parti CDR, dont un de vos collègues à l'hôpital de Ruhengeri était membre (Bigirankana). Vous déclarez également n'avoir pas connu de changement notable de la situation au sein même de l'hôpital de Ruhengeri où vous travailliez et logiez. Vous êtes incapable de dire combien de médecins y travaillaient, de nommer plus d'un chirurgien (excepté lors de votre 4ème audition du 09/09/09), d'expliquer comment l'approvisionnement en médicaments se faisait lors de cette période troublée (audition du 15 mai 2007 pp. 5 à 7). De plus, il est permis de s'étonner que vous affirmiez qu'en tant que pédiatre, vous ne remarquiez pas des modifications des pathologies parmi les enfants que vous soigniez ou qu'à aucun moment, des médecins des autres services n'aient été appelés en renfort auprès du département de chirurgie (audition du 15 mai 2007 p. 6). De même, vous êtes incapable de préciser le sort réservé aux malades tutsi de l'hôpital et l'attitude des autres médecins à leur égard (audition du 26 février 2007 p.11-12).

L'ensemble de ces constatations permet deux hypothèses : soit de douter de votre présence à cette période précise au sein de cet hôpital, or ces faits sont cruciaux dans la mesure où ils se trouvent à la base de votre convocation auprès de la juridiction gacaca de cellule Ruhengeri, convocation que vous n'avez pas honorée de crainte d'une condamnation arbitraire, soit que vous cherchez à dissimuler des informations utiles à l'établissement des faits qui se sont déroulés dans cet hôpital. Dès lors que vous déclarez être accusé de participation au génocide -précisément accusé de ne pas avoir soigné des malades Tutsis- le CGRA relève que le caractère évasif et invraisemblable de vos propos ne permet pas de savoir si vous ne fuyez pas le fonctionnement de la justice rwandaise, plutôt qu'une persécution.

Ensuite, il ressort d'informations en notre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif que certains de vos collègues, les médecins [M. B. G.] et [B. A.] ont été condamnés par la juridiction de gacaca de Secteur de Muhoza, un troisième médecin aurait été inculpé mais aurait été acquitté. Vous déposez également des articles Internet relatifs à ces condamnations (versés au dossier administratif), or le fait que ces médecins aient été condamnés par la justice rwandaise ne signifie pas que tous les médecins courent un risque réel ou ont des raisons de craindre de l'être, ni que les condamnations intervenues seraient arbitraires.

A cet égard, vous déclarez être convoqué devant une juridiction gacaca de cellule, or vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations tel par exemple que des preuves de votre convocation et mise en accusation devant cette juridiction gacaca.

Le CGRA relève également que vous affirmez savoir que vos deux anciens collègues de l'hôpital de Ruhengeri ont été condamnés par une juridiction gacaca de Secteur (audition du 15/05/07, p. 5, audition du 09/09/09, p. 2, 3) à d'importantes peines de prison, c'est pour cela que vous ne vous êtes pas présenté devant la juridiction gacaca de cellule Ruhengeri et avez décidé de fuir.

Le CGRA relève que vous ignorez précisément tout de votre affaire devant cette juridiction. Vous affirmez être accusé par des rescapés de cet hôpital de ne pas avoir soigné des malades Tutsis, or invité à préciser si le délit dont vous alléguiez être accusé a été catégorisé, vous déclarez l'ignorer (audition du 26/02/07, p. 22). Vous ignorez qui vous accuse, alors que vous déclarez en même temps que la phase de collecte d'informations est terminée, que la juridiction en était à sa phase de jugement (idem, p. 22). La loi organique portant organisation des juridictions gacaca stipule que les délits relatifs au génocide doivent être catégorisés. Dès lors que vous affirmez que votre affaire est située au niveau d'une juridiction gacaca de cellule, soit votre cas relève de la 3ème catégorie (délits commis sur des biens), soit que votre cas est catégorisé en 2ème catégorie par le juridiction de cellule et renvoyé devant une juridiction de Secteur (vous affirmez que vos collègues ont été condamnés par une juridiction gacaca de Secteur).

Le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas plus sur votre affaire et qu'il n'est pas vraisemblable vous quittiez votre pays sans en savoir plus.

Force est de constater enfin que les conditions de votre voyage ne sont pas plausibles. Ainsi, vous déclarez avoir pris un vol KLM direct de l'aéroport d'Entebbe à celui de London Heathrow. Or, il est de notoriété publique que KLM étant la compagnie nationale néerlandaise, ses vols longs courriers font nécessairement escale à Schiphol, Amsterdam. Aussi, vous déclarez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt dont vous ignorez tout, la couleur, le nom, ou s'il contenait votre photo ou un visa et que vous n'auriez jamais présenté personnellement et que vous l'auriez remis au passeur à Londres (audition du 15 mai 2007 p. 12). Considérant que le Royaume-Uni n'a pas entériné les accords de Schengen, il est peu vraisemblable que vous ayez pu, sans titre d'identité valable embarquer à bord d'un avion à destination de la Belgique. Ajoutons qu'il est incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Le CGRA considère que vous tentez de dissimuler les circonstances et la date réelle de votre départ.

En ce qui concerne les documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, l'article de Jeune Afrique, le témoignage et le discours de votre frère [I. H. M.] (SP n° [...]) sur VOA, et un article sur les événements de Bugesera, ils n'attestent en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande. Le témoignage de votre frère vise à établir votre filiation avec lui, filiation nullement contestée par le CGRA. Par ailleurs et comme développé supra, les positions politiques et idéologiques de votre frère ne sont pas neuves. Celui-ci vit en Belgique depuis 10 ans, et malgré ses nombreuses prises de positions contre l'actuel régime, et malgré ses précédentes anciennes fonctions politiques et administratives sous le régime Habyarimana (bourgmestre, sous-Préfet), vous avez mené une vie publique au Rwanda, avez travaillé pour l'Etat rwandais, avez reçu un passeport, ce qui implique que votre filiation n'a eu aucun impact quant à votre vie et votre travail au Rwanda, contrairement à ce que vous alléguiez.

Quant à la lettre émanant du Ministère de la santé concernant votre mutation en tant que médecin directeur de l'hôpital de Nyamata, elle prouve la volonté des autorités rwandaises de vous réintégrer et n'est en rien, contrairement à vos déclarations (cf. notes d'audition du 15 mai 2007 pp. 3 et 4) contredite par la lettre émanant de l'hôpital de Nyamata (ADEPR –Association des Eglises de Pentecôte du Rwanda) organisme privé ainsi qu'en témoigne sa dénomination.

Quant à votre diplôme de médecin, celui atteste uniquement de votre formation académique.

Finalement, il n'est pas permis de rattacher votre demande à celles de vos frères et soeurs reconnus en Belgique [M. A.] (SP n° [...]), [I. M. H.] (SP n° [...]), [M. P.] (SP n° [...]), [B. D.] (SP n° [...]), [A. P.]

(SP n° [...]), [M. C.] (SP n°[...]). En effet, ces derniers sont arrivés au Royaume entre 1989 et 1998 et on ne peut donc raisonnablement juger que vous liez votre demande à la leur après un aussi long délai, en l'occurrence au moins neuf ans. En outre, le CGRA a longuement développé supra pourquoi vos demandes ne peuvent être liées et pourquoi votre filiation avec des anciens cadres et/ou notables de l'ancien régime rwandais, en l'occurrence vos frères, ne permettait pas, dans votre cas précis, de fonder une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de l'obligation de motivation des actes administratifs, des principes généraux du droit au respect de la chose jugée, du droit au respect de la sécurité juridique, du droit au respect de l'État de droit, du principe de bonne administration, de la foi due aux actes, des articles 1319 et 1320 du Code civil et du devoir de prudence. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») d'accorder à la partie défenderesse un délai pour rédiger un rapport écrit portant sur l'ensemble des nouveaux éléments invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. Elle demande à titre subsidiaire au Conseil de poser au Conseil d'État la « question préjudicielle d'ordre public » suivante : « quelle valeur le Conseil du Contentieux des Etrangers peut (et partant doit)-il attacher aux constatations de fait concernant le requérant faites dans la décision coulée en force de chose jugée n° 00-0848B/F1322/cd du 18 décembre 2001 de la Commission permanente de recours des réfugiés reconnaissant la qualité de réfugiée à Madame [A. P.] (SP n°[...]), sœur du requérant, en raison, principalement, des persécutions avérées dont le requérant était, à l'époque, l'objet, afin d'éviter que la sœur du requérant ne subisse le sort peu enviable de celui-ci ? ».

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête une lettre du 28 juin 2009 adressée à la partie défenderesse, la copie de la décision n° 96-0638/F93/ce du 19 mars 1999 rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après dénommée la « Commission permanente ») reconnaissant la qualité de réfugié au frère du requérant, la copie de la décision n°00-0848B/F1322/cd du 18 décembre 2001 de la Commission permanente reconnaissant la qualité de réfugiée à la sœur du requérant, un article du 10 septembre 2007, intitulé « Six médecins dont le frère de l'ex-président condamnés à 30 ans de prison » et émanant de l'agence Hironnelle, un article dont la date est incomplète, intitulé « Le frère d'Habyarimana condamné à 30 ans de réclusion » et émanant du site Internet rtlinfo.be ainsi que l'entête d'un courriel du 9 septembre 2007 émanant de F. R.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie

requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. La question préjudicielle

4.1 La partie requérante demande au Conseil de poser au Conseil d'État la question préjudicielle mentionnée au point 2.3 *supra*.

4.2 Le Conseil constate qu'aucune disposition légale ne l'autorise à poser une question préjudicielle au Conseil d'État. La demande de la partie requérante n'est dès lors pas fondée.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que plusieurs éléments démontrent que les autorités rwandaises n'ont aucune intention de nuire au requérant. Elle souligne que les propos tenus par le frère du requérant sur les ondes de *Voice of America* ne sont pas nouveaux et qu'il n'est dès lors pas crédible qu'ils aient entraîné le licenciement du requérant. Elle relève également que les déclarations du requérant, relatives au traitement de son affaire par les juridictions gacaca, sont inconsistantes. Elle estime en outre qu'il n'est pas possible de lier sa demande à celles de ses frères et sœur reconnus réfugiés en Belgique au vu du caractère ancien de ces reconnaissances intervenues avant l'an 2000. Elle considère par ailleurs que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

6. L'examen du recours

6.1 Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête.

6.2 Le Conseil considère en effet qu'au vu des différents documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, son identité, sa nationalité et son appartenance familiale sont établies. Le Conseil constate que la plupart des membres de la famille du requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique et dans d'autres pays ; l'allégation du requérant selon laquelle cette famille est opposante de longue date au régime en place n'est pas sérieusement contestée par la partie défenderesse, qui précise ainsi dans la décision attaquée, en ce qui concerne les frères du requérant, que M. A. est un ancien directeur général au ministère de l'Éducation, que P. M. était le représentant de la communauté des étudiants rwandais en Belgique (CERB) avant le génocide d'avril-juillet 1994 et en même temps le responsable du MRND Belgique (Mouvement révolutionnaire National pour le développement et la démocratie, parti du président Habyarimana) et que M. H. I. a été bourgmestre de Rubavu de 1982 à 1986 ainsi que sous-préfet de Rubavu en 1991. Le requérant a par ailleurs versé de nombreux témoignages ainsi que la preuve audio de propos critiques d'un de ses frères à l'égard des autorités rwandaises au pouvoir actuellement.

6.3 De façon générale, le Conseil estime que l'analyse de la crainte de persécution alléguée doit primer sur la relation précise et circonstanciée de tous les faits de persécution. En l'espèce, le doute doit profiter au requérant concernant les derniers faits allégués, particulièrement au vu de ses liens familiaux et de l'intervention de son frère sur les ondes de *Voice of America*. Le Conseil estime en effet qu'il est plausible que cette intervention ait entraîné une réaction des autorités rwandaises à l'encontre du requérant. Il y a dès lors lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant quant à la convocation dont il dit avoir fait l'objet, malgré la persistance de zones d'ombre sur certains aspects de son récit.

6.4 Dans l'état actuel des informations disponibles suite aux recherches entreprises par la partie défenderesse consécutivement à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 28 953 du 22 juin 2009, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.5 En conséquence, il apparaît que le requérant a quitté le Rwanda et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de sa race, entendue au sens de l'ethnie, et de son appartenance à un certain groupe social.

6.6 En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y donc a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. WILMOTTE